

**Commune de Saint Benoist sur Mer
Rue de Lavaud**

**Dossier :
L 14.5885 AS
Date : Juillet 2014
Modi : Nov 2014**

**Réalisation : Coopérative Vendéenne
du Logement**

**Lotissement
« Le Clos de Bellevue 2 »**



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Centre d'Affaires 5ème Avenue
7, Allée Alain Guénant
LE CHÂTEAU D'OLONNE
B.P. 10145
85104 Les Sables d'Olonne
Tél : 02.51.95.16.86
Fax : 02.51.32.93.57
E-mail: contact@guilbaudeau.fr

1 -1 - OBJET DU REGLEMENT

Il ne s'applique qu'aux espaces privatifs ; il fixe les règles et servitudes d'intérêt général imposées dans l'assiette foncière du lotissement.

Le présent règlement s'applique à l'intérieur du lotissement « Le Clos de Bellevue 2 », situé sur la commune de SAINT BENOIST SUR MER, cadastré section ZA n°46p, 51, 66, 71p, 82p, 83p et 84 tel que le périmètre en est défini sur le plan topographique et autres documents graphiques du dossier de demande d'autorisation.

1 - 2 - CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement est applicable en sus du droit des tiers et des règles générales d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune de SAINT BENOIST SUR MER, à savoir le Plan Local d'Urbanisme.

Le terrain est situé en zone AUc au plan Local d'Urbanisme.

Il est opposable à quiconque détient à quelque titre que ce soit un terrain compris dans l'assiette foncière du lotissement « Le Clos de Bellevue 2 »

Les dispositions du présent règlement ne deviendront définitives qu'après approbation par l'autorité administrative.

Un exemplaire du présent règlement devra être remis à chaque acquéreur, par l'aménageur. La mention de cette remise devra figurer dans l'acte de cession.

1 - 3 - DIVISION DU TERRAIN

Les espaces du lotissement indiqués au plan de composition se décomposent de la manière suivante.

- Espaces communs :	
- Voirie	2.628 m ²
- Espaces verts	2.003 m ²
- Terrains privatifs :	
Superficie totale des lots. (1 à 20) (dont espaces libres : 4598m ²)	14.528 m ²
Superficie totale du lotissement	19.159 m²

2 - 1 - TYPES D'OCCUPATION DU SOL INTERDIT.

Il est interdit d'édifier et d'exploiter sur le lotissement des fabriques, des entrepôts classés ou non, parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que des points de distribution de carburant, station service et ateliers-garage ou toute autre installation à usage d'activités individuelles, les installations classées soumises à autorisation.

Il est interdit d'édifier des constructions, ou installations à usage d'activités agricoles et les élevages.

Il est interdit d'édifier et d'exploiter, sous toute forme que ce soit, des supports publicitaires à l'intérieur du lotissement et le long des voies périphériques, sauf autorisation écrite du Maire, et dans la limite d'un support publicitaire lié à une activité implantée dans le lotissement.

Il est également interdit d'édifier des ateliers ou d'exploiter des industries ou commerces qui, par leur présence, leurs odeurs, leurs émanations, leurs bruits, etc... seraient de nature à nuire aux voisins ainsi que les établissements commerciaux d'une superficie de plancher supérieure à 100 m².

Sont interdites les constructions provisoires ou de caractère précaire, ainsi que des dépôts (ferraille, bois, etc ...).

Il est interdit à tout acquéreur, que son réseau personnel faisant suite à son branchement soit alimenté directement ou indirectement par une eau différente de celle du service public. Tous les puits ou forages sont interdits sur les terrains privatifs, pour les besoins domestiques, excepté pour le chauffage par pompe à chaleur et pour l'arrosage des jardins. Dans le cas d'installation de cuves à gaz, elles seront obligatoirement enterrées.

2 - 2 - TYPES D'OCCUPATION DU SOL AUTORISES.

Les lots numérotés de 1 à 20 sont destinés à recevoir des constructions à usage d'habitation et leurs annexes. Il ne sera autorisé qu'un seul logement par lot. Toutefois, l'exercice d'une profession libérale pourra être autorisé dans une partie de l'habitation, à condition que l'activité soit compatible avec le voisinage et que le stationnement nécessaire soit pris en compte sur la parcelle concernée.

La voirie et les espaces communs, seront cédés par l'aménageur à l'Association Syndicale créée, conformément aux articles R 442-7 du Code de l'Urbanisme.

Cette association ne pourra elle-même la rétrocéder qu'à la Commune de SAINT BENOIST SUR MER.

2 - 3 - ACCES ET VOIRIE.

Tous les lots auront un accès direct sur la voie du projet tout en respectant les équipements mis en place par l'aménageur. Aucun accès direct sur la Rue de Lavaud ne sera autorisé.

2 - 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX.

Chaque construction sera obligatoirement raccordée aux amorces de branchements réalisées par l'aménageur sur les réseaux suivants :

- Electricité,
- Téléphone,
- Eau Potable,
- Assainissement eaux pluviales.

Les acquéreurs devront adapter leurs constructions aux amorces de branchements desservant leurs lots.

Toutes modifications des équipements mis en place par l'aménageur dans le cadre du programme des travaux (branchements E.P., A.E.P., coffrets E.D.F. et France Télécom, candélabres et plantations, etc...), sollicitées par un acquéreur ne pourront être réalisées sur son terrain ou sur l'espace commun.

- qu'après accord de l'aménageur ou de l'Association Syndicale lorsqu'elle sera créée.
- qu'aux frais exclusifs de l'intéressé.

A - ELECTRICITE

Des coffrets de branchements seront installés en limite de voirie par l'aménageur. Le raccordement du coffret au disjoncteur sera réalisé aux frais des acquéreurs.

B – TELEPHONE

Des regards de branchement seront posés en retrait de 1 m. par rapport à l'alignement. Le raccordement du regard à l'habitation sera à la charge des acquéreurs.

Une demande d'installation devra être sollicitée auprès des services des télécommunications par les acquéreurs des lots.

C – EAU POTABLE

Le lotisseur prendra en charge la réalisation des branchements au réseau d'eau potable pour chaque lot jusqu'au regard situé en retrait d'un mètre de l'alignement.

Les acquéreurs des lots doivent obligatoirement s'y raccorder ; la pose d'un compteur et l'ouverture du branchement sont à leur charge.

Il est interdit à tout acquéreur que son réseau personnel faisant suite à son branchement à usage d'eau potable soit alimenté, soit directement, soit indirectement par une eau d'origine différente de celle du service public.

D – ASSAINISSEMENT

L'aménageur prend en charge la réalisation des antennes de branchement au réseau d'eaux pluviales pour chaque lot.

Les acquéreurs doivent obligatoirement s'y raccorder conformément aux prescriptions décrites à l'annexe 1.

Il est précisé que les eaux pluviales ne doivent pas se déverser directement ou indirectement sur la voie publique.

Dans tous les cas, les acquéreurs gèreront les eaux pluviales sur la totalité de leur parcelle.

L'assainissement eaux usées de chaque lot sera assuré par un assainissement individuel.

L'étude de traitement des eaux usées devra être jointe à chaque permis de construire.

Le rejet, après traitement, se fera dans le branchement d'eaux pluviales mis en place par l'aménageur dans chaque lot, soit gravitairement, soit par l'intermédiaire d'une pompe.

2 - 5 - FORME ET CARACTERISTIQUE DES LOTS.

Pour les lots 1 à 6, la cote minimale de nivellement du sol fini du rez-de-chaussée devra être de 4.60 m N.G.F.

Les lots numérotés de 1 à 20 sont destinés à recevoir les constructions autorisées à l'article 2-2.

La forme des différents lots composant le lotissement devra être conforme aux documents graphiques approuvés.

L'acquéreur éventuel de deux lots contigus pourra construire une seule construction sur ces deux lots, pouvant comporter deux logements. Il devra se conformer aux règles d'implantation définies au présent règlement et au plan, en faisant abstraction de la limite séparative entre les deux lots prévue au plan masse.

2 - 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES.

Les constructions doivent respecter le recul indiqué au plan d'aménagement.

Les constructions peuvent être édifiées sans clôture à une distance minimale de 1,5 m et maximale de 5m de l'alignement des voies. Au-delà du recul de 5m la clôture est obligatoire en limite de voirie

Un recul de 5 m 00 minimum sera imposé pour les garages, afin de réaliser une place de stationnement.

Le portail d'accès des véhicules doit être en recul de 5m.

Les équipements d'infrastructure et les équipements publics sont exemptés de la règle précédente lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la sécurité des usagers de la route (visibilité,...).

2 - 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.

Dans une bande de 10m de profondeur, mesurée à partir de l'alignement de la voie publique :

Les constructions peuvent être édifiées sur 1 ou 2 limites latérales. Dans ce cas, les façades implantées sur ces limites ne devront pas comporter de baies éclairant des pièces d'habitation ou des locaux de travail. A défaut d'implantation sur ces limites, les marges d'isolement par rapport à celles-ci s'appliquent. Les marges d'isolement doivent également être respectées par rapport aux autres limites séparatives.

Au-delà d'une bande de 10m, mesurée à partir de l'alignement des voies publiques, les marges d'isolement doivent être respectées.

REGLE GENERALE APPLICABLE AUX MARGES D'ISOLEMENT

La largeur (L) des marges d'isolement est au moins égale à la hauteur (H) de la construction par rapport au niveau du terrain naturel au droit des limites avec un minimum de 4m.

CAS PARTICULIERS

Les constructions peuvent s'adosser à un bâtiment existant sur le terrain voisin, à condition de s'harmoniser avec celui-ci (forme, volume et notamment hauteur).

Les constructions à usage d'activités ou d'entrepôts ne peuvent pas s'adosser à un bâtiment à usage d'habitation.

Les constructions peuvent être édifiées en limite séparative à condition que les deux mesures suivantes soient respectées :

- que la hauteur prise en tous points du mur construit au droit de cette limite séparative n'excède pas 3m.
- que la marge par rapport à la limite opposée de la parcelle soit à une distance égale ou supérieure à 8m.

Les modifications ou extensions de bâtiments existants dont l'implantation ne respecte pas les règles de la zone, ne sont pas tenus de respecter les règles d'implantation qui précèdent, sous réserve :

- que la distance par rapport à la limite séparative ne soit pas diminuée,
- que les baies éclairant des pièces d'habitation ou de travail créées à l'occasion des travaux respectent les distances réglementaires par rapport aux limites séparatives.

Aucune marge d'isolement minimum ne s'impose aux ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation de la voirie et des réseaux publics d'infrastructure (postes de transformation, ouvrage télécom, abri bus, pylones, etc...).

2 - 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.

Les constructions à usage d'habitation ou de travail situées sur une même propriété doivent, si elles ne sont pas contiguës, être distantes les unes des autres de 2m au minimum.

Toute partie de bâtiment faisant face à une baie éclairant une pièce d'habitation ou de travail doit en être éloignée d'au moins 4 mètres.

Aucune obligation ne s'impose aux modifications, extensions ou surélévation de bâtiments existants dont l'implantation ne respecte pas les règles ci-dessus, sous réserve :

- que la distance entre les différents bâtiments ne soit pas diminuée,
- que les travaux n'aient pas pour effet de réduire l'éclairage des pièces d'habitation ou de travail et que les baies créées pour éclairer de telles pièces soient situées à distance réglementaire.

2 - 9 - EMPRISE AU SOL.

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 60% de la superficie totale du terrain. Cette emprise est une superficie du sol qu'occupe la base d'un bâtiment.

CAS PARTICULIERS

Les règles du présent article ne s'appliquent pas :

- aux ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation de la voirie et des réseaux publics d'infrastructure (postes de transformation, ouvrage télécom, abri bus, pylônes, etc...),

- aux modifications, extensions ou surélévations d'immeubles existants, dans les conditions définies à l'annexe 1 du PLU.

2 - 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS.

La hauteur réglementaire indiquée ci-après devra être respectée en tout point des constructions.

La hauteur à l'égout des constructions (He) ne doit pas excéder 6 m par rapport au niveau du terrain naturel.

2 - 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS.

Les dispositions édictées par le présent article relatives aux toitures, aux parements extérieurs, aux clôtures, aux dispositions diverses pourront ne pas être imposées en cas d'adjonction à une construction existante ou s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine ou utilisant des technologies énergétiques nouvelles (architecture bioclimatique, capteurs solaires, photovoltaïques, murs trombes etc....) sous réserve toutefois que l'intégration dans la volumétrie de l'édifice et le paysage urbain soit particulièrement étudiée. Les styles régionaux ou étrangers traditionnels importés sont interdits.

Toitures

Les combles et toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception. Dans les cas d'extension, les nouvelles toitures doivent se raccorder correctement à l'existant.

Les constructions doivent comporter une toiture en tuiles dont les pentes seront comprises entre 25% et 35%. Cette règle n'est pas applicable aux locaux d'activités et aux annexes qui pourront être couvertes soit par une toiture en terrasse, soit par une toiture à un seul versant de pente équivalente à l'alinéa précédent.

Les toitures en pentes seront recouvertes de tuiles canal traditionnelles ou mécaniques, de ton brun, terre de sienne, rouge nuancé donnant un aspect vieilli, flammée ou légèrement brunie. Les teintes uniformément rouges ou brun chocolat sont interdites. Le zinc et les toitures terrasses sont en outre autorisés pour les constructions de type contemporain. Les parties de construction édifiées en superstructure, telles que les cheminées, doivent s'intégrer dans la composition volumétrique du bâtiment.

Les capteurs thermiques et photovoltaïques en toiture sont autorisés sous réserve d'une intégration des panneaux dans un plan de toiture réellement composé. Ils seront encastrés dans la toiture.

Traitement des façades

Les différentes façades d'un bâtiment doivent présenter une unité d'aspect et être réalisées en matériaux choisis et doivent garantir une bonne tenue dans le temps. L'emploi de matériaux réfléchissant est interdit. Les murs de verre sont autorisés.

Les vérandas et autres volumes rapportés ne sont autorisés que s'ils sont intégrés au volume principal en façade ou sur les façades non visibles des voies publiques ou réalisés en appui sur un mur de clôture en limite latérale de parcelles.

Dans le cas où le bâtiment projeté présente une façade de longueur notablement supérieure à celle des façades avoisinantes, le traitement architectural de la façade doit s'harmoniser au rythme parcellaire des bâtiments bordant la voie.

Les façades doivent être ordonnées pour respecter une cohérence dans le style de la construction, les proportions des ouvertures et une harmonie des choix des couleurs et matériaux. Notamment, les modifications effectuées sur un bâtiment doivent tenir compte de la composition de tout l'édifice.

Les baies doivent être percées d'après les proportions de la façade afin d'obtenir un équilibre entre les pleins et les vides.

Pour l'éclairage des parties sous combles, les châssis de toit seront entièrement encastrés dans la toiture ; ils seront toujours rectangulaires, plus hauts que larges. Les châssis de toit jumelés latéralement sont autorisés. Les châssis de toit seront implantés à la verticale des baies de façades.

Un même pan de toiture ne pourra avoir 2 rangées superposées de châssis.

Ravalement

Les revêtements en ciment gris ainsi que la peinture de la pierre et des briques sont interdits.

Les enduits tyroliens et les enduits écrasés sont interdits.

Pour le bâti moderne ou contemporain, l'enduit sera adapté à la nature du support. Les parements en verre, en bois ou dérivés de bois sont autorisés.

Les teintes seront conformes à la palette proposée dans l'annexe du règlement. Les teintes choisies devront s'harmoniser avec celles du voisinage immédiat tout en restant dans la palette du nuancier du PADD.

Les antennes paraboliques et autres antennes doivent être installées en toiture, et ne peuvent être en saillie sur le domaine public. Elles ne doivent pas porter atteinte à la qualité architecturale environnante et être placées, sauf impossibilité technique, à l'intérieur de la parcelle sur le rampant opposé à la façade sur la voie publique.

Les raccordements aux réseaux électriques et de télécommunications doivent être dissimulés ou intégrés à la clôture.

Clôtures

Sont interdits l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc...)

En bordure des voies, est imposée à l'alignement, une clôture constituée, au choix :

- D'un muret d'une hauteur de 1m00, réalisé en pierres apparentes appareillées en lit horizontal ou en maçonnerie enduit à la chaux aérienne, surmonté d'une grille. La hauteur totale ne pourra pas excéder 1,50 m.
- De haie vive taillée renforcée ou non par un grillage métallique vert.
- De système de clôture en lames de bois ou en bois massif, naturel ou peint.
- Les trois systèmes peuvent être combinés.

Sont formellement interdits les écrans de tôle, treillages, canisses et brandes quelle que soit leur nature.

L'aspect et la couleur des enduits devront être en harmonie avec les constructions avoisinantes.

Les clôtures situées sur limites séparatives pourront être de même nature que les clôtures en bordure de rue ou simplement être constituées d'un grillage en mailles fines, d'une grille métallique verticale, doublées de haies vives ou de claustra en bois.

- L'aspect et la couleur des enduits devront être en harmonie avec les constructions avoisinantes.
- L'emploi des systèmes poteaux/plaques de béton ou de parpaings non revêtus est prohibé.
- Dans tous les cas, la hauteur totale de la clôture n'excèdera pas **2 mètres**.
- Nonobstant les règles énoncées ci-dessus, les murs de soutènement et la reconstruction à l'identique des murs de maçonnerie existants seront admis.

Dispositions diverses.

L'aménagement de bâtiments existants à usage artisanal ou commercial pourra être subordonné à des conditions particulières concernant l'aspect extérieur.

2 - 12 - STATIONNEMENT.

Pour chaque logement, une aire de stationnement ou un garage devra être réalisé à l'intérieur de chaque lot, en plus du parking privé non-clos ouvert sur la voie de 6m00 minimum de largeur et 5m00 minimum de profondeur.

Les emplacements sont à titre indicatif et pourront donc être déplacés.

Les acquéreurs devront respecter les branchements aux divers réseaux réalisés par le lotisseur.

2- 13 – ESPACES LIBRES – PLANTATIONS – ESPACES BOISES

Dispositions générales.

Les parties de terrains, non construites et non occupées par les parcs de stationnement et voies privées, doivent être plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige par 50 m² d'espace non construit.

Les espaces libres destinés aux aires de jeux et de repos ou aux jardins d'agrément doivent couvrir une superficie au moins égale à 30% de la superficie totale du terrain. 20% des espaces libres ainsi réalisés sont destinés à un usage commun et doivent contribuer à l'amélioration du cadre de vie.

Ils devront respecter la zone réservée pour le jardin d'agrément figuré sur le plan de composition.

2 - 14 - POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL.**Répartition par lot**

N° du lot	Surface m²	Emprise au sol m²	N° du lot	Surface m²	Emprise au sol m²
1	635	317	11	637	318
2	562	281	12	625	312
3	653	326	13	565	282
4	1450	507	14	479	239
5	1437	503	15	578	289
6	1217	460	16	821	410
7	737	368	17	451	225
8	607	303	18	576	288
9	655	327	19	575	287
10	661	330	20	607	303
TOTAUX				14528	6675

2 - 15 - SERVITUDES DIVERSES.

Il peut être placé sur la voie des installations d'intérêt commun (candélabres, poteaux, etc...). Les propriétaires ou ayants droit doivent souffrir, sans indemnité, l'apposition de toutes inscriptions ou la mise en place d'installations d'intérêt commun. Toutes modifications de ces ouvrages sont à la charge des demandeurs.

Pendant la durée de la construction, il est interdit de gâcher le mortier sur les parkings ou les chaussées et d'y déposer des matériaux.

Les acquéreurs des lots seront tenus responsables des dégâts provoqués par eux ou par leurs entrepreneurs aux divers équipements et aménagements communs du lotissement et devront procéder à leur remise en état à leurs frais exclusifs.

Ils devront procéder, après la construction du trottoir, conformément au programme des travaux, à l'entretien et au désherbage de celui-ci au droit de son lot, et effectuer à l'identique le raccordement du trottoir après la construction des clôtures.

Nul ne pourra s'opposer à l'écoulement naturel des eaux provenant des fonds supérieurs.

Certains acquéreurs de lot devront supporter, sur leur parcelle, la mise en place d'un coffret E.D.F. fausse-coupure. Ces coffrets seront généralement juxtaposés au coffret de branchement E.D.F. privé et pourront être intégrés au mur de clôture.

Les lots concernés seront définis après étude des réseaux d'alimentation E.D.F.

Les acquéreurs des lots 4 à 12 ou leurs ayants droit supporteront sur leur parcelle une servitude de passage d'un fossé des eaux pluviales conformément au Plan des Travaux.

Chaque acquéreur sera tenu de réaliser avant les travaux de finition du lotissement un seuil au droit de ses parkings et une fondation surmontée d'un rang de parpaings ou d'un soubassement en cas de clôture grillagée sur le reste de la façade.

Dans le cas où il n'y aura pas de clôture, il faudra prévoir un seuil au droit de ses parkings et une bordure P1 sur le reste de la façade.

2 - 16 - TAXES.

Chaque acquéreur devra payer les taxes en vigueur.

- Taxe d'aménagement (TA)

En cas de modification des taux de ces taxes ou en cas de création de taxes nouvelles, les acquéreurs seront tenus de s'y soumettre.

2 - 17 - SYNDICAT DES ACQUEREURS.

L'Association syndicale des acquéreurs sera constituée suivant l'application de l'article R 442-7 du Code de l'Urbanisme dès la vente du premier lot.

2 - 18 - ADHESION AUX PRESENTES.

La signature des actes comporte l'attribution en pleine propriété d'un lot défini, ainsi que l'adhésion complète aux dispositions du présent règlement dont un exemplaire doit être remis à chaque acquéreur de lot.

2 - 19- DISPOSITIONS AFFERENTES AUX MODIFICATIONS DES REGLES POSEES PAR LE REGLEMENT.

Le règlement a le caractère d'une disposition réglementaire et ses modifications ne peuvent intervenir, même par voie de tolérance ou de désuétude, par une décision des parties privées, fussent-elles unanimes.

Les modifications de toutes natures seront soumises aux autorisations administratives selon la législation en vigueur (article L 442-10 du Code de l'Urbanisme).

Conformément à l'article L 442-9 du Code de l'Urbanisme, les règles d'urbanisme contenues au plan masse et au règlement du présent lotissement cesseront de s'appliquer au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir.

2 - 20 - OBLIGATION DU PERMIS DE CONSTRUIRE.

Les acquéreurs des lots devront obligatoirement déposer une demande de permis de construire pour la maison d'habitation et une déclaration préalable pour les clôtures, tant en façade qu'en limite séparative, en mairie de SAINT BENOIST SUR MER.

Fait à, SAINT BENOIST SUR MER le 31 Juillet 2014

Le Géomètre-Expert :

Frédéric. GUILBAUDEAU

L'aménageur :

M. MARTINEAU Damien représentant
La Coopérative Vendéenne du Logement

Prestations dues par l'aménageur	Travaux ou obligations à la charge de l'acquéreur
<p>A - VOIRIE ET STATIONNEMENTS - Aménagement des espaces communs suivant le programme des travaux</p> <p>B - ASSAINISSEMENT - Réseaux Eaux Pluviales - Branchement EP jusqu'à 1 m à l'intérieur de chaque lot</p> <p>C - ELECTRICITE - Amené d'un câble électrique basse tension et pose d'un coffret de branchement en limite de propriété</p> <p>D - TELEPHONE - Pose de fourreaux sous trottoirs ou chaussées - Regard de branchement à l'intérieur de chaque lot</p> <p>E - EAU POTABLE - Branchement individuel dans le regard situé à l'intérieur de chaque lot.</p> <p>F - ECLAIRAGE PUBLIC - Pose de candélabres</p> <p>G - BORNAGE - Figuration de la limite de propriété</p> <p>H - BOITE A LETTRES - Batterie de boîtes aux lettres</p>	<p>- Conservation en bon état - Remise en état après exécution des constructions et des clôtures - Seuil et soubassement en bord de lot</p> <p>- Réalisation d'un regard à l'intérieur du lot - Raccordement à la construction</p> <p>- Pose du compteur et raccordement à la construction - Déplacement éventuel du coffret</p> <p>- Demande d'installation auprès des services des télécommunications - Renforcement et déplacement éventuel du regard - Mise à niveau définitif du regard de branchement</p> <p>- Pose du compteur, ouverture du branchement. - Raccordement du compteur au réseau intérieur - Mise à niveau définitif du regard de branchement</p> <p>- Conservation en bon état et déplacement éventuel</p> <p>- Conservation en état</p>